

Direction des affaires juridiques

Election du Président de l'Université de Poitiers

Textes applicables

*** Code de l'éducation (Extrait) :**

Article L. 711-10

En l'absence de dispositions particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement ou ses personnels, la limite d'âge des présidents, des directeurs et des personnes qui, quel que soit leur titre, exercent la fonction de chef d'établissement des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est fixée à soixante-huit ans. Ils peuvent rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint cet âge.

Article L. 712-1

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

Article L. 712-2

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Le président assure la direction de l'université. A ce titre :

- 1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.
- 2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
- 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université ;

10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes".

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

*** Statuts de l'Université de Poitiers (Extrait) :**

SOUS-SECTION 1 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Article 50 : Candidatures à la Présidence de l'université de Poitiers

Le Président de l'Université de Poitiers est élu par les membres du conseil d'administration comprenant les personnalités extérieures, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Les candidatures à la présidence de l'Université sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Comité électoral consultatif qui vérifie l'éligibilité des candidats.

Les candidatures sont accompagnées d'une déclaration d'intention du candidat et doivent être reçues au moins huit (8) jours francs avant la date de réunion du Conseil d'administration qui procède à l'élection du Président.

Les candidatures et les déclarations d'intention sont adressées aux membres du Conseil d'administration, immédiatement après validation du Comité électoral consultatif.

Article 51 : Date de convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, constitué postérieurement à la désignation des membres énumérés à l'article 27 4) des présents Statuts, est convoqué pour procéder à l'élection du Président de l'Université au plus tôt dans le délai de huit (8) jours francs après la désignation desdits membres extérieurs.

Le Conseil d'administration est convoqué par le président de séance désigné conformément à l'article 3 du présent règlement.

Article 52 : Présidence du Conseil d'administration et quorum

La séance du Conseil d'administration consacrée à l'élection du Président ne peut être présidée par un candidat à la Présidence de l'Université.

Le cas échéant, la présidence du Conseil est assurée par le doyen d'âge des membres élus.

Si le doyen d'âge est lui-même candidat ou empêché pour quelque motif que ce soit, la séance est présidée par l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Si l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé est lui-même candidat ou empêché pour quelque motif que ce soit, la séance est présidée par l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé venant immédiatement après lui.

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres en exercice du Conseil sont présents ou représentés.

Ne peuvent siéger ou participer à la séance du Conseil d'administration consacrée à l'élection du Président uniquement les membres élus et désignés, les membres ayant voix consultative et un secrétaire de séance désigné parmi les agents de la Direction des affaires juridiques.

Le Recteur de l'Académie, Chancelier des universités, assiste ou se fait représenter à cette séance du Conseil d'administration.

Article 53 : Campagne électorale et acte de candidature

L'Université de Poitiers assure une stricte égalité entre les différentes candidatures déclarées en termes d'accès aux moyens de propagande.

Chaque candidat a la possibilité de se présenter individuellement au cours de la séance du Conseil d'administration. Un temps de parole individuel et égal est accordé à chaque candidat.

Chaque candidat dispose d'un temps d'exposé de quinze (15) minutes suivies de quinze (15) minutes consacrées à un échange avec les administrateurs. Tous les candidats sont invités à sortir de la salle du Conseil et à patienter durant la présentation individuelle d'un autre candidat.

Article 54 : Mode de scrutin

Le Président de l'Université de Poitiers est élu à la majorité absolue des membres élus et désignés du Conseil d'administration.

Le vote est recueilli à bulletin secret.



Chaque administrateur peut être porteur d'une procuration, au plus, dûment enregistrée. Les procurations doivent être adressées au Directeur général des services de l'Université au plus tard la veille de l'élection. Il procède à leur enregistrement.

La procuration, établie par le mandant, doit obligatoirement mentionner le nom de la personne à qui la procuration est donnée (le mandataire).

La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. Seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Si à l'issue du troisième tour de scrutin aucun candidat n'est élu, une nouvelle élection a lieu dans le délai d'un mois. De nouvelles candidatures peuvent être déposées dans un délai de cinq jours francs, et selon les modalités prévues au présent règlement.

Article 55 : Nouvelle séance du Conseil d'administration et durée du mandat

Le Président régulièrement élu préside la séance du Conseil d'administration qui se tient immédiatement après son élection.

Le mandat du Président nouvellement élu expire à l'échéance du mandat des membres élus des personnels du Conseil d'administration.